

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° 31 DU 29/09/2015/CM/UMOA RELATIVE A LA COMPENSATION ET AU REGLEMENT DES OPERATIONS MONETIQUES REALISEES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 2, 3, 4, 10, 11, 14, 15, 17, 29 et 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 21 et 30 ;
- Vu** le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 3 ;
- Vu** l'Instruction du Gouverneur de la BCEAO, n° 008/05/2015 du 21 mai 2015, régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu** la Note de la BCEAO sur la compensation et le règlement des opérations monétiques réalisées dans l'UEMOA présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 29 septembre 2015 ;
- Vu** les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 29 septembre 2015,

DECIDE

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Décision, on entend par :

Accepteur : toute personne morale acceptant le paiement électronique en contrepartie d'un bien ou d'un service rendu. Partie ayant passé un accord avec un acquéreur pour accepter les transactions électroniques et qui présente à l'acquéreur les données des transactions faites. Ces transactions sont généralement effectuées sur un terminal à l'aide d'une carte bancaire ;

Acquéreur : Etablissement domiciliaire du commerçant. C'est un établissement ayant passé un accord avec un accepteur en vue de l'acquisition des données des transactions électroniques. Un même organisme financier peut être acquéreur et émetteur ;

Emetteur : Banques, établissements financiers de paiement, institutions de microfinance dûment habilitées et établissements de monnaie électronique qui mettent des moyens de paiement électronique à la disposition de leurs clients ;

Etablissement de monnaie électronique : Toute personne morale, autre que les banques, les établissements financiers de paiement et les systèmes financiers décentralisés, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à l'émission et à la distribution de monnaie électronique ;

Compensation des opérations monétiques : Mécanisme permettant de dégager des montants nets ou soldes des opérations interbancaires effectuées à l'aide de cartes bancaires ou de tout support de même nature ;

Opérations monétiques ou transactions monétiques : Opérations ou transactions initiées ou/et réalisées par carte bancaire ;

Règlement : Opération permettant de payer une somme due ;

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet

La présente Décision a pour objet de préciser les règles régissant la compensation et le règlement des opérations monétiques réalisées entre les émetteurs et les acquéreurs basés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA.

Article 3 : Compensation et règlement des opérations monétiques

Les transactions monétiques entre les émetteurs et les acquéreurs basés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA doivent être compensées et réglées en franc CFA.

Article 4 : Système ou mécanisme de compensation et de règlement

Tout système ou mécanisme de compensation et de règlement des transactions monétiques passées entre les émetteurs et les acquéreurs basés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, doit être préalablement autorisé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5 : Etablissements assujettis

Les banques, les établissements financiers de paiement, les institutions de microfinance dûment habilitées, les établissements de monnaie électronique et les opérateurs de systèmes et mécanismes de compensation et de règlement des transactions monétiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente Décision.

Article 6 : Délai de mise en conformité

Les établissements assujettis disposent d'un délai de trois mois, à compter de sa date de signature, pour se conformer à la présente Décision.

Article 7 : Suivi de la mise en œuvre

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargée du suivi de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 8 : Dispositions finales

La présente Décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2015

Pour le Conseil des Ministres
de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
Le Président,

Saidou SIDIBE
Ministre de l'Economie et des Finances
de la République du Niger